

Décret n° 2007-4139 du 18 décembre 2007, modifiant le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992 relatif à l'organisation de l'exploitation des officines de détail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 75-853 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, relatif à l'organisation de l'exploitation des officines de détail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-945 du 16 avril 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7 et 9 du décret n° 92-1206 du 22 juin 1992 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Pour les délégations dépourvues de pharmacies de catégorie « A » et pour les communes dépourvues de pharmacies de catégorie « B », l'installation de la première officine de détail est libre.

Pour les délégations comprenant plus d'une commune, la création des officines de catégorie « A » s'effectue sur la base d'une pharmacie pour chaque commune, nonobstant le dépassement de la limite prévue par le *numerus clausus* relatif à la délégation concernée, toutefois, l'octroi des autorisations d'exploitation des pharmacies conformément aux dispositions de cet alinéa doit respecter le classement figurant sur la liste d'attente relative à ladite délégation.

La première officine de détail de catégorie « A » peut être créée dans les secteurs situés en dehors des zones communales, et dont le nombre d'habitants dépasse 4000 habitants, et ce, même en dépassant la limite prévue par le *numerus clausus* applicable à la délégation dont relèvent les secteurs concernés. L'octroi des autorisations d'exploitation des officines de détail conformément aux dispositions de cet alinéa doit s'effectuer selon le classement figurant sur la liste d'attente relative à la délégation dont relèvent les secteurs concernés.

Article 5 (nouveau) - Les délégations sont classées sur la base du chiffre d'affaires moyen des officines par habitant dans chaque délégation en cinq zones et énumérées à l'annexe du présent décret.

Article 6 (nouveau) - Pour les délégations, il est accordé une autorisation d'ouverture d'une officine de détail de catégorie - A - sur la base des tranches de population suivantes :

Zone I : une officine par tranche semi entière de 4.000 habitants,

Zone II : une officine par tranche semi entière de 6.000 habitants,

Zone III : une officine par tranche semi entière de 8.000 habitants,

Zone IV : une officine par tranche semi entière de 12.000 habitants,

Zone V : une officine par tranche semi entière de 16.000 habitants.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il est accordé une autorisation d'ouverture d'une officine de détail de catégorie « A » dans les communes de Tunis, Ariana, Sousse, Sfax, Sakiet Eddayer, et les communes de Zaouiet Sousse, Ksibet, Thrayat et Ezzouhour du gouvernorat de Sousse ainsi que la commune de Sidi Hessine du gouvernorat de Tunis sur la base des tranches de populations suivantes :

- Pour les communes de Tunis, Sousse, Sfax et Ariana : une officine par tranche semi entière de 3600 habitants,

- Pour les communes de Sakiet Eddayer, Zaouet Sousse, Ksibet, Thrayat et Ezzouhour : une officine par tranche semi entière de 4000 habitants,

- Pour la commune de Sidi Hessine : une officine par tranche semi entière de 8000 habitants.

En application de la règle de la tranche semi entière mentionnée au présent décret, l'autorisation d'ouverture d'une nouvelle pharmacie est accordée, pour chaque tranche, lorsque l'augmentation de la population atteint 50% du *numerus clausus* relatif à chaque zone conformément aux dispositions du présent décret.

Article 7 (nouveau) - Les transferts d'officine de détail de catégorie « A » à l'intérieure d'une même délégation ne peuvent être effectués d'une commune à une autre.

Les officines de détail de catégorie « A » créées conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 du présent décret ne peuvent également être transférées en dehors des secteurs dans lesquels elles ont été créées.

Article 9 (nouveaux) - Le nombre des autorisations d'officines de catégorie « B » est calculé sur la base du nombre d'habitants dans chaque commune à raison d'une officine par tranche non entière de 60000 habitants.

Art. 2 - L'annexe du décret susvisé n° 92-1206 du 22 juin 1992 est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Ben arous	akouda	Beja nord	agareb	bargou
Biezte nord	Ben guerdane	Beja sud	bembla	Beni hassen
carthage	Beni khalled	bekalta	Bir el hfai	Bir ali ben khlifa
ezzahra	Beni khiar	Bir lahmar	Bir mcherga	bouarada
Gabes médina	Dar chaabene	bouargoub	Bourj el amri	bouficha
Hamмам sousse	El alia	Boumhal bassatine	cherarda	boumerdes
Hamмам-lif	El mourouj	bousalem	douz	dahmani
hammamet	fouchena	chebba	El hamma	dguech
Houmt souk	Gabes ouest	Cité ettadhamen	El houaria	El guettar
Jerba midoun	gafsa sud	Douar hicher	El mida	El hancha
la marsa	grombalia	El fahs	feriana	El ksar
La goulette	jemmal	El jem	Gabes sud	El m'nihla
Le bardo	Kairouan nord	Ezzouhour(kasserine)	Hamмам chatt	ghardimaou
Le kram	Kasserine nord	enfidha	jebeniana	goubellat
manouba	klebia	gaafour	Jerba ajim	hidra
Medennine nord	Ksar hellal	ghannouch	jerissa	Hajeb laayoun
megrine	Le kef est	Ghar el melh	Kalaat senane	jarzouna
Menzel bourguiba	Medina jadida	ghomrassen	Kebili nord	jelma
monastir	Menzel bouzelfa	Hamмам ghezez	kerkennah	Kalaa khasba
nabeul	raoued	hergla	makthar	Ksour essaf
rades	Sidi bouzid ouest	jedeida	marth	laaroussa
sahline	slimene	jendouba	M'dhilla	Matmata jedida
Sakiet ezzit	teboulba	Kairouan sud	meknassy	mazzouna
Sfax sud	zaghouan	Kalaa kebira	metlaoui	El ouerdanine
Tatouine sud	zarzis	Kalaa sghira	nadhour	Ouled chamekh
		Kalaat andalous	nafta	rouhia
		kondar	Ouled hafouz	Sakiet sidi youssef
		korba	Oum laraies	sbitla
		Kessibat mediouni	redeyef	sbiba

	M'hamdia	saouef	sers
	mahdia	Sidi bouali	Sidi amor bouhajla
	mahres	skhira	Sidi el hani
	mateur	souassi	Souk lahad
	Mjez el bab	tinja	tajerouine
	Menzel jemil		teboursouk
	Menzel temime		thala
	matouia		zeramdine
	moknine		zriba
	mornag		Ain drahem
	mornaguia		amdoun
	M'saken		Balta bouaouen
	Oued ellil		El battan
	Ras jebal		Beni khdach
	remeda		Bizerte sud
	Sayada lamta bouhjar		bourouis
	Sidi thabet		chebika
	Siliana nord		chorbene
	soukra		El ala
	tabarka		El amra
	takelsa		El faouar
	tebourba		fernana
	thina		foussana
	tozeur		ghezala
			ghriba
			hafouz
			hbira
			Jendouba nord
			joumine
			Kebili sud
			kesra
			Le krib
			ksour
			Le kef ouest
			Medennine sud
			Mejel bel abbes
			mejlouleche
			Menzel bouzaine
			Menzel chaker

			nebeur
			nefza
			Oued melliz
			oueslatia
			regueb
			Cebalet ouled asker
			sbikha
			sejnane
			essned
			Sidi ali ben nasrallah
			Sidi ali ben oun
			Sidi allouene
			Sidi bouzid est
			Sidi makhlouf
			Siliana sud
			smar
			Souk jedid
			Tataouine nord
			testour
			thibar
			utique